

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE****Création de ralentisseur type « dos d'âne »**

Commune de Mons

Le Maire de la Commune de MONS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code générale des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et suivants, les articles L.2213-1 à L.2542-2 ;

Vu le code de la route et notamment son article L.411-1, relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et R.110-2 pour l'usage et la définition des voies, R.411-2 pour les limites d'agglomération, R.411-4 pour la « Zone 30 », R.411-5 à R.411-8, R.411-25 pour l'établissement de la signalisation routière, R.412-26 à R.412-28-1 pour le sens de circulation, R.413-1 à R.413-17 pour les limitation de vitesses, R.415-6 pour les priorités dites « stop », R.415-7 pour les priorités dites « cédez le passage », R.415-10 pour les carrefours à sens giratoire, R.415-13 et L411-6 concernant la mise en place de la signalisation ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.511-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5, relatif au non-respect des arrêtés municipaux ;

Vu l'arrêté ministériel sur la signalisation routière approuvé par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu la norme AFNOR NF P 98-300 du 16 mai, en annexe au décret n°94-447 du 27 mai 1994, concernant les ralentisseurs ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, par mesure de sécurité, la circulation, la vitesse afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer, par mesure de sécurité, sur certaines voiries de la commune des « zone 30 » et des ralentisseurs (type dos d'âne) :

ARRÊTÉ**Article 1** : Ralentisseur type « dos d'âne »

Il est implanté un ralentisseur type « dos d'âne » avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale. Le ralentisseur type « dos d'âne » est implanté :

Domaine de la Gray au niveau du n° d'habitation 46/47 (voir plan)

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mis en place afin de permettre l'application du présent arrêté.

AR Prefecture
083-218300804-20240409-2024024-AR
Reçu le 12/04/2024

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux loi et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, la brigade de gendarmerie de Fayence, à la police municipale, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Mons, le 9 avril 2024

Le Maire,

Patrick de CLARENS





Echelle : 1/750



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.